

Le Directeur,
C. MOUGEOT

Décision n° 2024-10
Exercice du droit de préemption
(opération 847)

Vu le code de l'urbanisme ;
Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2007 créant l'Etablissement Public Foncier du Doubs (EPF) ;
Vu l'arrêté préfectoral en date du 3 janvier 2017 changeant la dénomination sociale de l'EPF en Etablissement Public Foncier Doubs Bourgogne Franche-Comté ;
Vu la décision du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 25 septembre 2007 décidant d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Vu les délibérations du Conseil d'Administration de l'EPF en date du 21 juin 2019 et du 12 février 2020 déléguant l'exercice du droit de préemption au directeur de l'EPF ;
Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Nommay ;
Vu la délibération du 26 juin 2020 par laquelle le conseil municipal de la commune de Nommay a délégué au maire une partie de ses attributions, notamment l'exercice du droit de préemption pour un montant maximum de 300 000 euros ;
Vu l'arrêté du maire de la commune de Nommay en date du 3 mai 2024 par lequel le maire délègue à l'EPF l'exercice du droit de préemption sur la parcelle indiquée dans la DIA ;
Vu la délibération de la commune de Nommay en date du 27 mai 2024 sollicitant le portage à l'EPF de l'opération « agrandissement du cimetière » ;
Vu la déclaration d'intention d'aliéner déposée à la commune de Nommay par Maîtres PFISTER & BURGUY, notaires, le 15 avril 2024 relative à la parcelle cadastrée section AE 28 sise Aux Vignes à Nommay appartenant [REDACTED] ;

Considérant que la parcelle AE 28 fait partie d'une zone faisant l'objet d'un projet d'agrandissement du cimetière de Nommay ;
Considérant que le cimetière de la commune sera bientôt saturé ;
Considérant que ce projet d'extension du cimetière a pour objectif la création de caveaux, de columbariums, d'un jardin du souvenir mais également la création d'un nouvel accès avec parking ;
Considérant que ce problème est une préoccupation pour la commune et ses administrés ;
Considérant le classement de la parcelle indiquée dans la DIA en zone AUe ;
Considérant la Déclaration d'Intention d'Aliéner fixant à 6 000 euros le montant de la vente au bénéfice de [REDACTED] domiciliés [REDACTED] ;

Considérant que le prix de vente indiqué dans la DIA est bien supérieur à la valeur vénale du bien ;
Considérant que la commune de Nommay a décidé de confier à l'EPF l'acquisition et le portage du bien indiqué dans la DIA ;
Considérant que le maire de Nommay a délégué à l'EPF le droit de préemption pour le bien concerné ;
Considérant que le Conseil d'Administration de l'EPF a décidé d'accepter par anticipation les droits de préemption qui lui sont délégués ;
Considérant que le directeur de l'EPF a été autorisé à exercer au nom de l'EPF le droit de préemption délégué par les collectivités ;

Considérant qu'une évaluation du Pole d'Evaluation Domaniale (France Domaine) n'est obligatoire que pour les préemptions d'un montant supérieur à 180 000 euros.

DECIDE

Article 1^{er}

L'Etablissement Public Foncier Doubs BFC décide d'exercer son droit de préemption avec révision de prix sur la parcelle cadastrée AE 28 sise Aux Vignes à Nommay au prix de 2 060 euros (deux mille soixante euros).

Article 2

La présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3

La présente décision sera publiée et notifiée dans les conditions habituelles.

Article 4

Ampliation de cette décision sera adressée à Monsieur le Préfet du Doubs.

Fait à BESANCON, le 05 juin 2024

Le Directeur,

Charles MOUGEOT